

République Française
Département Cher
CHASSY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29/06/2026

Référence
2026_33

Objet de la délibération
ANNULATION PROJET LOGEMENTS COMMUNAUX

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	10	10

Date de la convocation
25/06/2026

Date d'affichage
25/06/2026

Vote
A la majorité Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en PREFECTURE
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2026 et le 29 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Madelénat, maire.

PRÉSENTS : M. Madelénat, Mr Cousot, Mr Chenu, Mr Werner, Mr Rigaud, , Mme Chenu, Mme Braun, Mme Reynes

ABSENTS EXCUSES : Mme Landemaine, Mme Binet

ABSENT NON EXCUSE : Mr Souchet

POUVOIRS : Mme Binet à Mr Cousot, Mme Landemaine à Mme Braun

A été nommé(e) secrétaire : Mme Braun

2026_33 – ANNULATION DU PROJET DE RENOVATION THERMIQUE ET CREATION DE LOGEMENTS COMMUNAUX

Le Conseil municipal de Chassy,

Réuni sous la présidence de M. le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU la délibération n° 2025_03 du 13 janvier 2025 ayant adopté le projet de rénovation thermique et création de logements communaux avec mise en œuvre d'un réseau de chaleur sur géothermie,

VU la délibération n° 2026_10 du 30 mars 2026 ayant suspendu la mise en œuvre de ce même projet,

CONSIDÉRANT que la suspension décidée par la délibération n° 2026_10 a permis un réexamen approfondi du projet ;

CONSIDÉRANT

- l'absence de garanties suffisantes quant à la soutenabilité financière du projet ;
- l'existence d'alternatives techniques et patrimoniales plus adaptées aux besoins de la commune ;

– l'opposition exprimée par une partie significative de la population lors des élections municipales ;

– la nécessité de préserver l'équilibre budgétaire de la commune et d'éviter tout risque d'engagement financier disproportionné ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal, dans le cadre de ses compétences, de mettre fin à un projet lorsqu'il n'apparaît plus opportun ni soutenable ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

Article 1 – Annulation du projet

La délibération n° 2025_03 du 13 janvier 2025 est abrogée.

Le projet de rénovation thermique, de création de logements communaux et de mise en œuvre d'un réseau de chaleur sur géothermie est annulé.

Toute démarche administrative, technique ou financière engagée au titre de ce projet est définitivement interrompue.

Article 2 – Caducité de la suspension

La délibération n° 2026_10 du 30 mars 2026, qui avait suspendu la mise en œuvre du projet, devient sans objet du fait de l'annulation prononcée à l'article 1.

Article 3 – Information des financeurs

Le Maire est chargé de notifier la présente décision à tout organisme extérieur concerné par le présent dossier afin de confirmer la clôture des demandes de subvention déposées.

Article 4 – Exécution

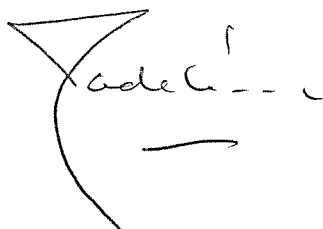
La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité et publiée ou affichée conformément aux dispositions en vigueur.

Le Maire est chargé de son exécution.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 30/06/2026

Le Maire



Le secrétaire,

